

*Libération conditionnelle—Loi*

s'arrêter complètement à une intersection ou à un arrêt obligatoire. D'autres ont peut-être tendance à peser un peu trop fort sur l'accélérateur. Mais la plupart d'entre nous croient que le droit pénal est nécessaire. Ils sont convaincus que les lois sont là pour protéger la société.

Naturellement, nous devons nous efforcer de minimiser les dangers que peut courir la société. C'est d'ailleurs l'objet que poursuit ce projet de loi. On sait bien sûr que parmi ceux qui sont détenus dans les institutions fédérales, un certain nombre commettront d'autres délits, qu'ils récidiveront, si vous le préférez, qu'ils retourneront en prison parce qu'ils ont fermement opté pour la délinquance. Mais, en réalité, beaucoup parmi les détenus redeviennent d'honnêtes citoyens après avoir purgé leur peine dans un établissement correctionnel, et ce, dès le jour de leur libération. Les prisons renferment un certain nombre de criminels endurcis qui, quoi qu'on fasse pour les aider à se réhabiliter, continueront à s'adonner au crime. Il faut bien se rendre compte que les détenus qui ont droit à la libération sous surveillance obligatoire sont ceux dont les autorités ont dû refuser la libération conditionnelle. Tous les détenus, sauf ceux qui ont écopé d'une sentence indéterminée ou d'une sentence d'emprisonnement à vie, sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Les moins susceptibles de récidiver sont libérés après avoir servi le tiers de leur peine ou peu après. Ceux que la Commission nationale des libérations conditionnelles considère comme des détenus à hauts risques, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas manifesté le désir de se réhabiliter, n'ont pas droit à la libération conditionnelle. Voilà à qui nous avons affaire.

● (1240)

La loi actuelle permet à un détenu de mériter une rémission de peine. C'est un principe important dans les prisons pour plusieurs raisons évidentes. Afin d'assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les établissements carcéraux et d'y maintenir un semblant d'ordre, il faut que les détenus puissent espérer obtenir une réduction de peine si leur comportement est satisfaisant. Tous ceux qui connaissent le système pénal savent ce que sont la surveillance obligatoire et la rémission de peine qui est une réduction de peine pour bon comportement. Le juge qui impose une sentence ou l'avocat de la défense qui négocie un plaidoyer avec le procureur de la Couronne savent très bien qu'un détenu dont le comportement est jugé satisfaisant bénéficiera d'une rémission de peine. Sans cela, rien ne l'inciterait à bien se comporter en prison.

Un détenu peut donc profiter d'une réduction du tiers de sa peine. Le projet de loi C-67 permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'émettre une ordonnance de détention à l'égard des détenus qui se sont vu refuser la libération conditionnelle ou qui purgent une peine pour délit violent dans un pénitencier fédéral lorsqu'ils sont susceptibles de récidiver. Autrement dit, la Commission peut ordonner qu'un détenu demeure en prison une année de plus. Elle peut renouveler ses ordonnances de détention jusqu'à l'expiration de la peine.

Même s'il semble logique de refuser la libération des détenus qui mettent en danger la sécurité publique, ce n'est pas une

solution au problème. Tôt ou tard, ceux-ci auront purgé leur peine et devront être libérés. Comme l'a dit assez naïvement le solliciteur général, une sentence de quatre ans dure quatre ans et une sentence de six ans, six ans. Il faut sans doute excuser le solliciteur général pour sa méconnaissance apparente du droit pénal puisqu'il occupe son poste depuis peu. Souhaitons qu'il connaisse mieux son ministère dans quelque temps. Je me permets de lui offrir l'aide de l'opposition officielle qui se fera un plaisir de mieux le renseigner.

Il faudra donc tôt ou tard libérer ces détenus. Même s'ils sont incarcérés jusqu'à l'expiration du mandat ou de leur peine, qu'est-ce qui nous garantit qu'ils ne récidiveront pas? Rien du tout. En fait, en prolongeant leur incarcération, on ne fait qu'en augmenter la probabilité avec les risques que cela comporte pour la société. A cause de ces ordonnances de détention qui peuvent être émises au cours d'un certain nombre d'années, le détenu risque d'entretenir plus de haine et plus de rancune à l'égard du système et de la société et peut, de fait, être prédisposé à régler ses comptes avec la société qui l'a privé de sa liberté.

Il y a aussi le problème posé par la libération de ces détenus dans la société, sans surveillance. Lorsque nous gardons un détenu emprisonné jusqu'à la fin de sa sentence, la loi nous oblige à le libérer sans aucune autre forme de contrôle ou de surveillance. La surveillance obligatoire nous permet de libérer un détenu un, deux ou trois ans avant la fin de sa sentence et d'exercer une certaine forme de contrôle sur ses allées et venues. Ainsi, le détenu peut être tenu de résider dans un endroit déterminé, de ne pas consommer d'alcool ou de ne pas fréquenter certaines personnes. Il peut même être tenu de se présenter à chaque semaine au poste de police le plus rapproché ou de résider dans une maison de transition. Nous pouvons aussi demander qu'un détenu subisse un certain type de traitement. Nous pouvons exercer un contrôle et faciliter la réinsertion de ce détenu dans la société. Toutefois, conformément à ce projet de loi, un détenu pourrait en théorie être libéré d'une prison à sécurité maximale sans que nous puissions exercer sur lui aucun contrôle que ce soit une fois qu'il a réintégré la société. Or, il est évident qu'il faut exercer une certaine forme de surveillance, non seulement pour le bien des détenus mais pour la sécurité de l'ensemble de la société.

Bien sûr, quelques-uns vont prétendre que certains détenus devraient être emprisonnés à tout jamais. Nous ne vivons pas dans ce genre de société. Certains individus commettent de graves délits et vont même jusqu'au meurtre. Notre loi prévoit des sanctions très sévères pour ce genre d'actes criminels. Ainsi, un meurtrier est passible d'une peine d'emprisonnement à vie et n'a pas droit à une libération conditionnelle avant 25 ans. Toutefois, nous ne croyons pas, en tant que société, à l'utilité d'emprisonner des détenus pour la vie, leur enlevant ainsi, à eux et à leur famille, tout espoir pour l'avenir. C'est la marque d'une société civilisée. D'ailleurs, chaque pays occidental qui se respecte estime qu'il faut laisser de l'espoir aux détenus et qu'à un moment donné, il faut leur laisser la chance de mener une vie honnête.